

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeMon et de
Charlier

14131389

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôt au greffe le 27 JUIN 2014

Mellot Marie-Guy
Greffier assuméN° d'entreprise : 0554 808 326
Dénomination
(en entier) : **BANK-ART**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : CHAUSSEE DE LILLE 327/0.4 à 7500 TOURNAI
(adresse complète)Objet(s) de l'acte : **CONSTITUTION**

le 26/06/2014

Il résulte d'un acte reçu par Maître Albert LOIX, Notaire associé de résidence à Tournai que Monsieur BANCQUART Olivier, Patrick, Daniel, né à Lille, le 10 juin 1972, de nationalité française, époux de Madame Dorothee BOUY, domicilié à 59700 Marcq-en-Baroeul (France), Avenue Foch, 24. (NN : 724610-245-28) ; a constitué comme suit une société privée à responsabilité limitée :

1° La société adopte la dénomination : «BANK-ART »

2° Le siège social est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Lille, 327/0.4.

3° La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier dans son sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative :

- La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour compte propre, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la location civile et commerciale, la sous-location, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement de tout bien immeuble, le tout au sens le plus large., à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

- La prestation de service de management, de conseil en organisation et gestion d'entreprises sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques, d'assistance administrative, technique, juridique, financière et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet social ainsi que la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;

- Toutes prestations dans le cadre de la gestion de patrimoine dans le sens le plus large du terme.

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières (investissement, souscription, prise ferme, placement, vente, achat et négociation) ;

- Les activités de gestion et d'administration de holdings et de de sociétés et entreprises dans lesquelles elle a une participation, et en général l'exécution de tout mandat ou fonction de gérance ou d'administration se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités.

La société peut accomplir, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société pourra contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque en son nom propre.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

4° La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

5° Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (459.000,00 €) représenté par SEPTANTE SIX MILLE CINQ CENT (76.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un septante-six mille cinq centième du capital social.

Le capital a été intégralement souscrit et libéré en nature au moyen d'un apport en nature par le fondateur de SEPTANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (76.500) actions qu'il possède dans la société par actions simplifiée de droit français «INFIMED» ayant son siège à 59000 Lille (France), Rue Gauthier de Châtillon, 2. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 539.196.766.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du dix janvier deux mil douze déposé au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing le dix-huit janvier suivant sous le numéro 20439 et publié dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en date du vingt-sept janvier suivant, sous le numéro 406.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du vingt-six décembre deux mil treize, dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille-Métropole le six février deux mil quatorze sous le numéro 2731 et publié dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en date du vingt-cinq février suivant sous le numéro 1686.

Ainsi qu'attesté par un extrait KBIS délivré en date du douze juin deux mil quatorze par le Greffier du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Telles que ces actions sont reprises au registre des actions de la société par actions simplifiée de droit français «INFIMED».

Monsieur Gauthier BRAYE, Réviseur d'Entreprises, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « DCB COLLIN & DESABLENS », ayant son siège à 7500 Tournai, Place Hergé, 2, D28, a dressé en date du 20 juin 2014, le rapport prescrit par l'article 219 du code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

L'apport en nature réalisé par Monsieur Olivier BANCQUART à la constitution du capital de la société privée à responsabilité limitée « BANK-ART » consiste en 76.500 actions que Monsieur Olivier BANCQUART détient dans la société par actions simplifiée « INFIMED ».

Il sera rémunéré par 76.500 parts sociales de la SPRL « BANK-ART » sans désignation de valeur nominale, émises au prix de 6,00 € et attribuées à Monsieur Olivier BANCQUART pour une valeur de 459.000,00 €.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'Organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de chaque apport répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. ;

Nous rappelons également que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai, le 20 juin 2014

ScPRL DCB COLLIN & DESABLENS

représentée par Gauthier BRAYE

Réviseur d'entreprises »

Article 150-0 B ter du Code Général des Impôts français

Monsieur Olivier BANCQUART, fondateur et apporteur, a déclaré être informé des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts Français relatives aux apports de titres effectués à des sociétés contrôlées par l'apporteur et s'engager à respecter ces dispositions.

6.- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant peut déléguer à une ou plusieurs personnes, associées ou non, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

7. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le 1er vendredi de juin de chaque année à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. La première assemblée générale aura lieu le 1er vendredi du mois de juin 2016 à 10 heures.

Volet B - Suite

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque part sociale donne droit à une voix.

8.- L'exercice social commence le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 31 décembre 2015.

9.- Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde des bénéfices nets est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect des dispositions légales.

10.- En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit pour des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

11.- La société ainsi constituée, l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

1. Est nommé en qualité de gérant non-statutaire ainsi qu'en qualité de représentant permanent de la société pour une durée indéterminée Monsieur Olivier BANCQUART, prénommé. Le mandat du gérant sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Il n'y a pas lieu, actuellement, de nommer un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : Expédition